



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° U2519966	9 janvier 2025	CO	
Décision attaquée : 11 septembre 2025 de la cour d'appel de Caen			

M. [W] [P] C/ la société [V] Goic	
rapporteur : Déborah Coricon	RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR

Identification du ou des points de droit à juger	M1 : les critères de la connexité prévue par l'article L. 622-7 du code de commerce comme exception à l'interdiction de paiement des créances antérieures
--	--

	M2 : la renonciation à des créances admises au passif et inscrites sur l'état des créances
Appréciation de la question posée	☐ question complexe ☐ question nouvelle importante ☐ question transversale à plusieurs chambres ☐ question sériele
Avis aux parties	☐ déchéance relevée d'office ☐ moyen de cassation relevé d'office ☐ irrecevabilité d'un moyen relevée d'office ☐ éventuel rejet d'un moyen par substitution de motifs ☐ éventuelle cassation sans renvoi ☐ autre
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audiencée)	☒ formation restreinte ☐ formation de section ☐ option possible : formation restreinte ou de section
Le cas échéant , audiencement accéléré	☐ intérêt d'un audiencement accéléré ☒ affaire déjà audiencée (art. 1012 du CPC)
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☐ Oui ☒ Non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt

1 - Rappel des faits et de la procédure

En janvier 2008, la SELARL [P] et associés, devenue [P], [A] et associés (la SELARL) a été constituée à [Localité 1], par le rachat de deux cabinets d'avocats, la SCP [P] et associés et la SCP [Y] Pelegry avocats associés. Le capital social était réparti comme suit : 70 % pour M. [P] et 30% pour M. [Y].

De nouveaux associés ont intégré la structure et à la fin de l'année 2014, ce capital social était réparti à raison de 62 % pour M. [P], 30 % pour M. [Y] et 6 % pour M. [B], les 2 % restant étant répartis entre M. [O], Mme [A] et la société MBM et associés.

Les parties ayant été confrontées à des difficultés relationnelles, elles ont saisi le bâtonnier du Barreau de Quimper en qualité de médiateur.

Le 7 mai 2015, un protocole d'accord a été conclu stipulant que M. [P] s'engageait à racheter auprès de M. [Y], de M. [B] et de M. [O] les parts sociales de la SELARL au prix

de 1 euro ainsi que les parts sociales de la SCI Le Minihiy et de la SCI Hector, propriétaires des locaux dans lesquels était exploitée l'activité.

Il était précisé dans ce protocole que les cessions de parts étaient subordonnées à l'obtention par M. [P] de la mainlevée de tous les engagements financiers et de caution consentis par MM. [Y] et [B], de manière à ce qu'ils ne puissent être inquiétés ni recherchés à ce titre par les banques ou autre créanciers. Cette mainlevée des engagements, mentionnée comme constituant une « condition déterminante » de la cession des parts, visait tant les cautions de prêts ou de découvert bancaire que le ou les billets de trésorerie.

M. [V], agissant en qualité de liquidateur de M. [Y], ainsi que MM. [B] et [O], ont saisi le 5 janvier 2016 le bâtonnier de l'ordre des avocats de Quimper pour obtenir la résolution du protocole susvisé et des dommages et intérêts, reprochant à M. [P] de ne pas avoir respecté ses engagements auprès des organismes financiers.

Par décision du 2 septembre 2016, le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Quimper a :

- prononcé la résolution du protocole d'accord issu de la médiation des 30 avril et 7 mai 2015 ;

En conséquence :

- prononcé la résolution des actes de cession des parts sociales de la SCI Le Minihiy signés le 12 juin 2015 entre M. [Y] et M. [B], et M. [P] ;

- prononcé la résolution de l'acte de cession des parts sociales de la SCI Hector signé le 12 juin 2015 entre M. [Y] et M. [P] ;

- dit que M. [P] devra organiser dans le mois de la décision à intervenir une assemblée générale pour les SCI Le Minihiy et Hector à charge pour lui de faire rapport des initiatives prises depuis l'exécution du protocole d'accord résolu ;

- débouté M. [B] de ses demandes de dommages et intérêts et sommes objet de la réclamation de la société Interfimo ;

- débouté M. [O] de sa demande de dommages et intérêts ;

- condamné M.[P] à verser à M. [V] en qualité de liquidateur de M. [Y] la somme de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

- débouté M. [V] ès qualités de toutes ses autres demandes ;

- rejeté la demande d'exécution provisoire de la décision ;

- condamné M. [P] à verser aux parties demanderesses une somme de 7 000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur appel de M. [V], ès-qualités, et de MM. [B] et [O], par arrêt du 16 mai 2017, la cour d'appel Rennes a :

- confirmé la décision déferée sauf en ce qu'elle a :

* condamné M. [P] à verser à M. [V], ès qualités, la somme de 50 000 euros

à titre de dommages-intérêts ;

* débouté M. [B] et M. [O] de leurs demandes de dommages-intérêts ;

Statuant à nouveau sur les chefs infirmés :

- condamné M. [P] à payer à titre de dommages-intérêts à :

* M. [V], ès qualités, la somme de 450 000 euros en réparation de l'ensemble de ses préjudices ;

* M. [B] la somme de 25 000 euros au titre du cautionnement solidaire consenti le 11 décembre 2014 pour un prêt accordé à la SELARL ainsi que la somme de 20 000 euros en réparation de son préjudice complémentaire ;

* M. [O] la somme de 5 000 euros en réparation de son préjudice ;

- ajoutant à la décision déferée, condamné M. [P] à payer à M. [V], ès qualités, M. [B] et M. [O] ensemble la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- rejeté toutes autres demandes.

Un pourvoi a été formé par M. [P].

Par arrêt du 6 décembre 2017 (pourvoi n° 17-19.988), la Cour de cassation a :

- cassé et annulé mais seulement en ce que, infirmant la décision déferée, l'arrêt condamne M. [P] à payer à titre de dommages-intérêts à M. [V], ès qualités, la somme de 450 000 euros en réparation de l'ensemble de ses préjudices, à M. [B] la somme de 25 000 euros au titre du cautionnement solidaire consenti le 11 décembre 2014 pour un prêt accordé à la SELARL ainsi que la somme de 20 000 euros en réparation de son préjudice complémentaire et à M. [O] la somme de 5 000 euros en réparation de son préjudice ;

- condamné M. [B] et [O] à payer à M. [P] la somme globale de 3 000 euros et rejeté les autres demandes.

Par arrêt du 4 septembre 2018, la cour d'appel d'Angers, statuant sur renvoi, a :

- déclaré irrecevables les demandes de M. [V], ès qualités, tendant à obtenir la somme de 270 000 euros, de M. [B] tendant à obtenir le paiement de la somme de 135 000 euros et de M. [O] tendant à obtenir le paiement de la somme de 18 000 euros à titre de dommages et intérêts complémentaires en réparation du préjudice subi du fait du comportement de M. [P] ;

- confirmé la décision du bâtonnier de Quimper du 2 septembre 2016 en ce qu'elle a débouté M. [B] de ses demandes de dommages et intérêts et sommes objet de la réclamation de la société Interfimo ;

- confirmé la décision du bâtonnier de Quimper du 2 septembre 2016 en ce qu'elle a débouté M. [O] de sa demande de dommages et intérêts ;

- confirmé la décision du bâtonnier de Quimper du 2 septembre 2016 en ce qu'elle a condamné M. [P] à verser aux parties demanderesse la somme de 7 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- infirmé la décision du bâtonnier de Quimper du 2 septembre 2016 en ce qu'elle a limité à 50 000 euros à titre de dommages et intérêts la condamnation de M. [P] au profit de M. [V], ès qualités ;

Statuant à nouveau :

- condamné M. [P] à payer à M. [V], ès qualités, la somme de 286 328,50 euros à titre de dommages et intérêts du fait de la perte de chance subie ;
- condamné M. [P] à payer à M. [V], ès qualités, M. [B] et M. [O] la somme supplémentaire de 10 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- débouté les parties de toute autre demande.

M. [P] a formé un nouveau pourvoi en cassation.

Par arrêt du 22 janvier 2020 (pourvoi n° 18-24.035), la Cour de cassation a :

- cassé et annulé l'arrêt de la cour d'appel d'Angers mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes de M. [V], ès qualités, tendant à obtenir la somme de 270 000 euros, de M. [B] tendant à obtenir le paiement de la somme de 135 000 euros et de M. [O] tendant à obtenir le paiement de la somme de 18 000 euros à titre de dommages et intérêts complémentaires et en réparation du préjudice subi du fait du comportement de M. [P] et en ce qu'il a condamné M. [P] à payer à M. [V], ès qualités, la somme de 286 328,50 euros ;
- en application de l'article 700 du code de procédure civile, rejeté les demandes.

Statuant sur renvoi, par arrêt du 15 février 2022, la cour d'appel de Caen a :

- confirmé la décision du bâtonnier de l'Ordre des avocats de Quimper du 2 septembre 2016 en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a condamné M. [P] à verser à M. [V], ès qualités, la somme de 50 000 euros à titre de dommages intérêts ;
- infirmé de ce chef et statuant à nouveau :
- condamné M. [P] à payer à M. [V], ès qualités, la somme de 286 328,50 euros à titre de dommages et intérêts, du fait de la perte de chance subie ;

Y ajoutant :

- Sur les demandes de dommages-intérêts complémentaires fondées sur le comportement de M. [P], résultant du dépôt de sa déclaration de cessation des paiements de la SELARL :
- débouté M. [V], ès qualités, de ses demandes présentées à hauteur de 123 950 euros du chef de la remise en cause par le mandataire de la SELARL en litige des cessions régularisées au prix de un euro, à hauteur de 229 000 euros résultant de la réclamation au titre des clientèles cédées pour un euro, à hauteur de 560 000 euros pour la perte des

parts de la SCI [K] et à hauteur de 206 949 euros pour le préjudice professionnel et la perte d'image ;

- déclaré irrecevable et rejeté la demande présentée par M. [V], ès qualités, pour la perte de l'actif de la SCI Bernas Le Page ;

- condamné M. [P] à payer à M. [V], ès qualités, la somme de 50 000 euros pour le préjudice moral subi par M. [Y] ;

- déclaré irrecevables les demandes suivantes et les a rejetées :

- celle présentée par M. [B] à hauteur de 27 000 euros au titre de la perte de chance subie du fait de l'absence de mainlevée des garanties souscrites par lui au profit d'Interfimo ;

- celles respectivement formées par M. [B] et M. [O], chacun, à hauteur de 123 950 euros du chef de la remise en cause des cessions régularisées à hauteur de un euro ;

- débouté M. [O] de sa demande formée en dommages-intérêts à hauteur de la somme de 18 000 euros ;

- condamné M. [P] à payer à M. [B] la somme de 20 000 euros de dommages-intérêts complémentaires en raison du comportement adopté par lui par la déclaration de cessation des paiements en cause ;

- débouté M. [V], ès qualités, MM. [B] et [O] du surplus de leur demandes, en ce compris celle présentée par M. [O] en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

- débouté M. [P] du surplus de ses demandes en ce compris de celle formée en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamné M. [P] à payer en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, à M. [V], ès qualités, la somme de 20 000 euros et celle de 8 000 euros à M. [B].

Par un **arrêt du 7 décembre 2022 (pourvoi n° 22-12.772), la Cour de cassation** a cassé cet arrêt, en ce que, infirmant la décision du bâtonnier de l'ordre des avocats de Quimper du 2 septembre 2016, il a condamné M. [P] à payer à M. [V], en qualité de liquidateur de M. [Y], la somme de 286 328,50 euros à titre de dommages et intérêts et en ce qu'il a statué sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile entre M. [P] et M. [V], ès qualités.

Statuant sur renvoi, par un arrêt du 19 septembre 2024, la cour d'appel de Caen a :

- infirmé la décision du bâtonnier de l'ordre des avocats de Quimper en date du 2 septembre 2016 en ce qu'elle a condamné M. [P] à verser à Me [V] ès-qualités de mandataire liquidateur de M. [Y] la somme de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Statuant à nouveau et y ajoutant,

- a condamné M. [P] à payer à la SAS [V]-Goic, prise en la personne de Me [V], agissant en qualité de mandataire liquidateur de M. [Y] la somme de 257 000 euros à titre de

dommages et intérêts ;

- condamné M. [P] aux dépens d'appel ;

- condamné M. [P] à payer à la SAS [V]-Goic, prise en la personne de Me [V], agissant en qualité de mandataire liquidateur de M. [Y] la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel ;

- rejeté toutes autres demandes.

C'est la décision attaquée par un **pourvoi de M. [Y] formé le 3 octobre 2025.**

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° U2519966 Du 3 octobre 2025 Ordonnance de réduction des délais du 9 octobre 2025 ☒ Désistement partiel : le 8 décembre 2025 au profit de M. [O]
Mémoire ampliatif	Déposé le 8 décembre 2025 (article 700 CPC : 5 000 euros).
Mémoires en défense et pourvois incidents	- Mémoire en défense de la société Praxis venant aux droits de la société [V] Goïc, en qualité de liquidateur de M. [Y] : déposé le 7 janvier 2026 (article 700 CPC : 4 000 euros).

La procédure semble régulière et l'affaire en état d'être jugée.

2 - Exposé des moyens

M. [P] fait grief à l'arrêt de le condamner à payer au liquidateur de M. [Y] la somme de 257 000 euros à titre de dommages et intérêts en soulevant deux moyens :

Premier moyen sur la connexité des créances

1 °/ en vertu de l'article L 622-7 du code de commerce, le paiement par compensation de créances connexes est une exception à l'interdiction de paiement des créanciers antérieurs ; qu'aux termes de l'article 1291 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, lorsque deux dettes sont connexes, le juge ne peut écarter la demande de compensation ; que la connexité existe notamment entre deux créances réciproques de nature contractuelle ; qu'en l'espèce, après avoir relevé que les deux créances réciproques étaient de nature contractuelles, la créance de M. [P], subrogé dans les droits du Crédit Maritime, étant issue du contrat de cautionnement et du billet à ordre (ce qui avait permis de lever les engagements bancaires de Me [Y] auprès du Crédit Maritime) et la créance de Me [V] ès qualités résultant de dommages-intérêts alloués dans le cadre de l'inexécution par M. [P] du contrat liant les parties à savoir le protocole du 7 mai 2015 (et consistant à ne pas avoir désolidarisé M. [Y] de ses engagements bancaires auprès notamment du Crédit Maritime), la cour a considéré qu'il n'apparaissait pas qu'il y ait connexité dès lors que les créances réciproques invoquées ne sont pas nées de l'exécution ou de l'inexécution d'un même contrat ni ne dérivent d'un ensemble contractuel unique ; qu'en statuant ainsi, alors que les dettes dont il était demandé la compensation, nées toutes deux de l'exécution du protocole du 7 mai 2015, étaient connexes, de sorte que leur compensation devait être ordonnée, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

2°/le juge ne peut refuser d'ordonner la compensation de deux dettes contractuelles connexes ; que la connexité existe notamment entre une créance de subrogation issue d'un contrat de cautionnement et d'un billet à ordre ayant permis de lever les engagements bancaires du débiteur conformément à un protocole d'accord du 7 mai 2015 et la créance détenue par le liquidateur judiciaire de ce dernier résultant de dommages et intérêts alloués dans le cadre de l'inexécution par M. [P] d'un contrat liant les parties à savoir ledit protocole du 7 mai 2015, et consistant à ne pas avoir désolidarisé M. [Y] de ses engagements bancaires envers le Crédit Maritime notamment ; qu'en l'espèce, M. [P] demandait la compensation entre ces deux créances contractuelles ; qu'il soulignait que ces deux créances étaient connexes puisque Me [V], ès qualités, avait obtenu que sa responsabilité contractuelle soit retenue pour n'avoir pas désolidarisé M. [Y] de ses engagements bancaires comme il s'y était pourtant engagé dans le protocole du 7 mai 2015 et qu'à l'inverse il avait procédé au remboursement de l'intégralité de la créance bancaire de M. [Y] à hauteur de 460.000 € en exécution des termes de son engagement du 7 mai 2015 de désolidariser Me [Y] de ses engagements bancaires ; qu'en affirmant qu'il n'apparaissait pas qu'il y ait connexité dès lors que les créances réciproques invoquées ne sont pas nées de l'exécution ou de l'inexécution d'un même contrat ni ne dérivent d'un ensemble contractuel unique sans rechercher, comme elle y était invitée, si les créances réciproques faisant l'objet de la demande de compensation ne résultait pas en réalité de l'exécution d'un même contrat, à savoir le protocole du 7 mai 2015, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1291 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016, devenu l'article 1348-1 du même code et de l'article L. 622-7 du code de commerce.

Second moyen sur la renonciation à des créances admises

1°/aux termes de l'article 16 du code de procédure civile, le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; que pour débouter M. [P] de sa demande tendant à la renonciation des droits que lui confère son inscription en qualité de créancier subrogé, la cour retient que « les créances de 400 000 euros et 60 000 euros admises au passif de la liquidation judiciaire de M. [Y] au nom de M. [P] n'ont pas fait l'objet de réclamation après la publication de l'état des créances et doivent donc être considérées comme constituant le passif de la liquidation sans que la cour ait le pouvoir de modifier ledit état des créances » ; qu'en statuant ainsi sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations sur ce moyen qu'elle relevait d'office, la Cour d'appel a violé le texte susvisé.

2°/la renonciation à un droit peut résulter de manifestations non équivoques de volonté ; qu'elle constitue un acte unilatéral produisant des effets de droit sans qu'une forme particulière ne soit requise ; qu'en refusant néanmoins d'exclure du passif de Me [Y], la somme de 460.000 euros correspondant à deux créances subrogatoires de M. [P], à laquelle il a expressément, dans ses conclusions, renoncé à titre subsidiaire pour le cas où la compensation des créances réciproques ne seraient pas retenue aux motifs inopérants que « les créances de 400 000 euros et 60 000 euros admises au passif de la liquidation judiciaire de M. [Y] au nom de M. [P] n'ont pas fait l'objet de réclamation après la publication de l'état des créances et doivent donc être considérées comme constituant le passif de la liquidation sans que la cour ait le pouvoir de modifier ledit état des créances » la Cour d'appel a violé les articles 1134, 1147 et 1351 du code civil dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016

3° / la déclaration d'une créance au passif d'un débiteur soumis à une procédure collective ne tend qu'à la constatation de l'existence, de la nature et du montant de la créance déclarée, appréciés au jour de l'ouverture de la procédure ; qu'il s'en évince que la décision d'admission d'une créance au passif d'un débiteur n'a autorité de la chose jugée qu'en ce qui concerne le montant de celle-ci au jour du jugement d'ouverture de la procédure collective ; que la renonciation au bénéfice de la décision d'admission d'une créance au passif d'un débiteur constitue une renonciation à un droit ; qu'en refusant d'exclure du passif de Me [Y], la somme de 460 000 euros correspondant à deux créances subrogatoires de M. [P], à laquelle il a expressément indiqué, dans ses conclusions, renoncé à titre subsidiaire pour le cas où la compensation des créances réciproques ne seraient pas retenue aux motifs inopérants que les créances de 400 000 euros et 60 000 euros doivent être considérées comme constituant le passif de la liquidation sans que la cour ait le pouvoir de modifier ledit état des créances quand Me [P] pouvait parfaitement y renoncer postérieurement, la cour d'appel a violé les articles 1351 ancien du code civil devenu l'article 1355 du même code, L. 624-2 du Code de commerce, et 488 du code de procédure civile

4° / pour condamner M. [P] à payer à la SAS [V]-Goic, prise en la personne de Me [V], agissant en qualité de mandataire liquidateur de M. [J] [Y] la somme de 257.000 euros à titre de dommages et intérêt, la cour a refusé d'exclure du passif de Me [Y], la somme de 460 000 euros correspondant à deux créances subrogatoires de M. [P], à laquelle il a expressément, dans ses conclusions, renoncé à titre subsidiaire pour le cas où la compensation des créances réciproques ne seraient pas retenue ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans répondre aux conclusions péremptoires de M. [P] faisant valoir que pour rembourser la créance du Crédit Maritime qui l'a subrogé dans ses droits, il avait dû souscrire un emprunt qu'il rembourse mensuellement, ce qui ne sera jamais le cas de M. [Y] et qu'il y aurait tout de même une incohérence grave dans le fait de condamner [W] [P] à rembourser deux fois ce passif qu'il est seul à porter, en accordant des dommages intérêts à Maître [V] es-qualités, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de réponse à conclusions en violation de l'article 455 du code de procédure civile.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

M1 : une créance issue d'un cautionnement et d'un billet à ordre, payée par un tiers en exécution d'un protocole d'accord conclu avec le débiteur, est-elle connexe à la créance que détient ce débiteur à l'encontre du tiers subrogé en raison de la mauvaise exécution du protocole d'accord ?

M2 : le créancier peut-il demander l'effacement du passif de son débiteur en procédure collective dans le cadre d'une action indemnitaire diligentée par ce dernier ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

- **Les conditions de la compensation des créances connexes en cas de procédure collective ouverte à l'encontre de l'un des co-contractants (premier moyen)**

Selon l'article L. 622-7 du code de commerce, « *le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes* ». La compensation pour dettes connexes est donc un mécanisme qui permet de déroger à l'interdiction du

paiement des créances antérieures et aboutit à donner une situation privilégiée au créancier qui s'en prévaut, au détriment de la règle de l'égalité des créanciers.

Il n'existe pas de définition légale de la notion de créance connexe. « *L'exemple type de connexité* », selon M. [M] (Droit et pratique des procédures collectives, Dalloz Action, édition 2023/2024), « *est celui qui existe entre des obligations issues d'un rapport synallagmatique. Il s'agira, le plus souvent, d'une dette née de l'exécution du contrat et d'une dette, en sens inverse, née de la mauvaise exécution ou de l'inexécution du contrat* ».

Le principe est effectivement que des créances réciproques issues d'un même contrat, nées de sa mauvaise exécution ou de son inexécution, sont connexes ([Com., 27 sept. 2016, n° 15-10.393, Bull. N° 124](#) pour une créance d'astreinte à réaliser des travaux dans des locaux commerciaux et des créances de loyers afférents auxdits locaux ; [Com., 28 oct. 2008, n° 07-17.301](#) pour une créance d'indemnité et de frais de reprise de malfaçons et une créance du solde du marché de travaux).

La jurisprudence a toutefois admis qu'à défaut d'obligations réciproques dérivant d'un même contrat, le lien de connexité peut exister entre des créances et dettes nées de ventes et achats conclus en exécution d'une convention ayant défini entre les parties le cadre du développement de leurs relations d'affaires, ou de plusieurs conventions constituant les éléments d'un ensemble contractuel unique servant de cadre général à ces relations : [Com., 15 mars 2005, n° 02-19.129, Bull. N° 62](#) pour un ensemble contractuel relatif à la production et la collecte de lait ; [Com., 16 oct. 2001, n° 98-20.973](#) pour deux contrats distincts constituant un ensemble contractuel unique ayant donné lieu à deux opérations successives).

Néanmoins, le principe reste que la connexité est écartée lorsque les créances sont issues de contrats distincts les uns des autres ([Com., 7 juill. 1998, n° 96-15.296, Bull. N° 220](#) ; [Com., 17 juill. 2001, n° 98-19.603, Bull. I](#)) ou encore lorsque les créances réciproques n'ont pas le même fondement ([Com., 12 juill. 2017, n° 15-25.887](#) pour une créance ayant une origine contractuelle, tandis que la créance réciproque a un fondement délictuel).

En l'espèce, la cour d'appel a retenu que les créances dont la compensation était demandée sont toutes les deux des créances antérieures de nature contractuelle, points que le pourvoi ne conteste pas.

Elle a ensuite jugé que la créance de M. [P] est issue du contrat de cautionnement et du billet à ordre souscrit par M. [Y] à l'époque de la constitution de la SELARL, M. [P] ayant été subrogé dans les droits de la banque du fait de son paiement, tandis que celle de M. [Y] est issue du protocole d'accord du 7 mai 2015 conclu entre les parties. Elle a donc refusé de les qualifier de connexes, puisque'elles ne sont pas issues du même contrat.

M. [P] conteste ce raisonnement, indiquant qu'il a réglé le passif dû par M. [Y] à la banque en exécution du protocole d'accord du 7 mai 2015. Issues du même contrat, il y avait donc lieu de constater la connexité des créances et d'ordonner leur compensation.

Le MD réplique que la cour d'appel a relevé, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que les paiements de M. [P] n'avaient pas eu pour effet de lever les engagements résultant de l'aval du billet à ordre et de l'engagement de caution et qu'au contraire il avait été retenu une faute de M. [P] dans l'exécution de cette condition.

S'il est acquis que la dette de dommages et intérêts de M. [P] est née de la mauvaise exécution du protocole d'accord du 7 mai 2015, qu'en est-il de la dette de M. [Y] ? Elle est, à l'origine, issue d'engagement financiers antérieurs à ce protocole, consentis au moment de la création de la SELARL semble-t-il, au bénéfice du Crédit Maritime. En revanche, le paiement de ces engagements, à hauteur de 460 000 euros, par M. [P], devenu subrogé dans les droits du Crédit Maritime, a eu lieu en février 2016, en exécution du protocole d'accord du 7 mai 2015

Cette subrogation conventionnelle a-t-elle pour effet de rendre ces créances connexes, comme issues du même contrat ?

Les articles 1346 à 1346-5 du code civil régissent le paiement par subrogation. Plus précisément, le premier alinéa de l'article 1346 énonce que « *La subrogation transmet à son bénéficiaire, dans la limite de ce qu'il a payé, la créance et ses accessoires, à l'exception des droits exclusivement attachés à la personne du créancier* ».

Selon le jurisclasseur Code civil (fasc. 10 *Paiement avec subrogation - conditions générales et effets*) : la subrogation « *transfère le droit de créance, les actions qui permettent d'en obtenir la sanction et, au delà, tout ce qui est susceptible de contribuer à son efficacité ou presque* ». Ces dispositions « *habilitent néanmoins le subrogé à exercer les "droits" du créancier désintéressé (C. civ., art. 1346-3). Le subrogé a donc, par l'effet même de la subrogation, qualité pour agir, et les initiatives qu'il peut prendre pour défendre ses droits sont aussi nombreuses que celles que possédait avant lui le subrogeant et s'expriment par les mêmes voies de droit. La Cour de cassation ne s'y trompe pas, qui a pu affirmer avec netteté que "le paiement avec subrogation, s'il a pour effet d'éteindre la créance à l'égard du créancier, la laisse subsister au profit du subrogé, qui dispose de toutes les actions qui appartenaient au créancier et qui se rattachaient à cette créance immédiatement avant le paiement"* (Cass. 1^{re} civ., 7 déc. 1983, n° 82-16.838 : *JurisData* n° 1983-702752 ; *Bull. civ. I*, n° 291 ; *JCP G* 1984, IV, 55, *prat.* 9086, p. 363 ; *D.* 1984, IR p. 247 ; *RTD civ.* 1984, p. 717, *obs. J. Mestre* ; *Defrénois* 1985, art. 33841, p. 378, *obs. J.-L. Aubert*) » (§29). « *Toute action dont disposait le subrogeant au moment du paiement peut être exercée par le subrogé. Celui-ci agit à titre personnel, en exerçant une action dont l'objet et la cause sont ceux du droit de créance que, par l'effet de la subrogation, il a recueilli. (...) La subrogation investit le subrogé de la créance primitive, avec tous ses avantages et accessoires existant à la date du paiement* » (§30).

Le répertoire de droit civil sur la subrogation personnelle explique l'effet translatif de la subrogation ainsi : « *C'est la créance même dont l'accipiens était titulaire contre le débiteur qui est transmise au subrogé. Le débiteur a désormais pour créancier le subrogé qui prend la place de l'accipiens dans le rapport d'obligation* » (§141). « *L'effet essentiel de la subrogation est de mettre le subrogé à la place du créancier dans le rapport d'obligation. Le subrogé reçoit donc les droits et actions dont le solvens était titulaire contre le débiteur* » (§ 142). « *Selon une formule classique, c'est la créance même dont l'accipiens était titulaire contre le débiteur qui est transmise avec ses qualités et ses vices au subrogé. L'article 1346-4 du code civil dispose plus sobrement que la subrogation transmet la créance, mais c'est au fond la même chose. Le fait que la créance soit transmise avec ses vices explique que le débiteur puisse opposer au subrogé les exceptions qu'il pouvait faire valoir contre le subrogeant, question que l'article 1346-5, alinéa 2, régleme désormais. À l'inverse, le fait qu'elle soit transmise avec ses qualités permet au subrogé d'invoquer des droits inhérents à la créance elle-même, ce qui rapproche d'ailleurs de ce point de vue la subrogation personnelle de la cession de créance* » (§157).

Il appartiendra à la chambre d'apprécier la pertinence des griefs soulevés.

- **L'effacement du passif du débiteur en procédure collective suite à la renonciation de son créancier au cours d'une instance indemnitaire (second moyen)**

Devant la cour d'appel de renvoi, M. [P] a déclaré, à titre subsidiaire, renoncer aux droits qui lui conférait la subrogation, demandant « *qu'il lui en soit donné acte, avec toutes suites et conséquences de droit* » (page 32 des conclusions d'appel), ce qui se traduisait par les chefs de dispositif suivants :

« - *Juger cette renonciation expresse et non équivoque,*

- *Juger que la cour d'appel est valablement saisie de cette renonciation qui entraîne des conséquences juridiques en lien direct avec l'objet du litige.*

- *Prononcer par voie de conséquence, par suite de l'effacement du passif de M. [Y], à hauteur de 460 000 euros, l'extinction des créances indemnitaires de Maître [V] es-qualités de mandataire liquidateur de M. [Y], telles qu'elles auront pu être préalablement établies dans la limite de la saisine de la cour d'appel de CAEN, dans le cadre de la perte de chance, et malgré la démonstration de l'absence totale de probabilité de gains ».*

Au soutien de cette demande, il faisait valoir que la renonciation à un droit est un acte abdicatif unilatéral qui n'exige pas de concessions réciproques et qui éteint les droits objets de la renonciation. Il expliquait renoncer à de prévaloir et à réclamer à la procédure collective de M. [Y] les créances qu'il avait réglé pour lui auprès de la banque et qui figuraient comme admises sur l'état des créances. Il ajoutait qu'il avait du souscrire un emprunt pour rembourser le passif qu'il avait réglé à la place de M. [U].

Le liquidateur s'est opposé à cette demande, indiquant que M. [P] tentait seulement d'éviter sa condamnation à des dommages et intérêts dont le montant est lié au passif admis définitif signé le 16 juillet 2020 par le juge-commissaire.

La cour d'appel a débouté M. [P] de sa demande de renonciation aux droits que lui confèrent son inscription sur l'état des créances au motif que ce dernier n'a pas fait l'objet de réclamations et que la cour n'a pas le pouvoir de le modifier.

Il sera rappelé que l'état des créances est la liste des créances déposée au greffe sur laquelle le juge-commissaire a porté ses décisions d'admission matérialisée par l'apposition de sa signature, de rejet ou d'incompétence, liste qui est complétée par le relevé des créances salariales (article R. 624-8 alinéa 1^{er} du code de commerce).

Cet état des créances est établi à l'issue de la procédure de vérification du passif du débiteur soumis à la procédure collective. Il contient toutes les créances nées antérieurement au jugement d'ouverture qui ont été régulièrement déclarées et les créances nées postérieurement mais qui ne bénéficient pas d'un traitement préférentiel.

L'état des créances est publié au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC), publication qui ouvre un délai d'un mois à tout intéressé pour présenter une réclamation (article R. 624-8 alinéa 4 du code de commerce). La réclamation est mentionnée sur l'état des créances par le greffier.

L'admission de la créance présente un caractère irrévocable lorsqu'elle est passée en force de chose jugée. La créance admise ne pourra plus être remise en cause, en son principe, en son montant, quant à sa nature de créance antérieure ou de créance privilégiée ou chirographaire [Com., 8 janv. 2002, n° 98-21.745](#) ; [Com., 19 déc. 2018, n° 17-19.309](#)).

La première branche du moyen fait valoir une violation du contradictoire au motif que la cour d'appel a relevé, pour débouter M. [P] de sa renonciation à deux créances, que ces créances admises au passif de la liquidation judiciaire n'avaient pas fait l'objet de réclamations après la publication de l'état des créances au BODACC, ce qui constituerait un moyen nouveau non soumis à la discussion des parties.

Le MD indique que le liquidateur avait soutenu dans ses conclusions d'appel que l'état des créances était définitif, ce qui signifiait donc qu'il n'avait pas fait l'objet de réclamations, de sorte que la cour d'appel n'a pas soulevé un moyen nouveau.

Comme l'a souligné la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, arrêt du 13 octobre 2005, Clinique des Acacias et autres contre France, n° 65399/01, § 43), les parties ne doivent pas être prises au dépourvu par les moyens retenus par le juge, sous peine d'être privées du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le principe de la contradiction, s'il doit être respecté par les parties, doit également être respecté par le juge (article 16 du code de procédure civile).

Il appartiendra à la chambre de déterminer si l'inscription des créances en litige sur l'état des créances de la liquidation judiciaire de M. [Y] constitue un moyen nouveau ou la simple constatation de faits constants.

Les deuxième et troisième branches reprochent à la cour d'appel d'avoir confondu remise de dette et renonciation. Il est soutenu que la renonciation étant un acte abdicatif unilatéral, il doit produire ses effets de droit et conduire à l'exclusion du passif

La remise de dette est, aux termes de l'article 1350 du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, applicable en l'espèce (demande de « renonciation » le 22 mars 2024) « *le contrat par lequel le créancier libère le débiteur de son obligation* ».

M. Simler explique, dans le *Jurisclasseur code civil article 1350 à 1350-2* (Extinction des obligations - Remise de dette) : « *Selon une thèse ancienne, il pouvait exister, à côté de la remise conventionnelle de dette, une remise unilatérale. Déjà rejetée par Pothier (Traité des obligations, t. 1, 1781, p. 302), cette idée l'a été ensuite par une doctrine quasi unanime : le créancier "ne saurait se faire juge du désir que peut avoir le débiteur de rester dans les liens de l'obligation" (P. Raynaud, La renonciation à un droit : RTD civ. 1936, p. 763). La qualification de contrat, dont l'article 1350 précité fait un élément de la définition de la remise de dette, est exclusive de toute renonciation unilatérale abdicative* ».

Le MA fait valoir que la décision 2^e [Civ., 2 fév. 2017, n° 16-13.521, Bull. N° 27](#) a jugé, à l'inverse, que la renonciation à un droit, en l'espèce une clause de limitation de garantie, « *est un acte unilatéral qui n'exige pas de concessions réciproques* ». Il sera relevé que cet arrêt a été rendu sous l'empire de l'ancien article 1234 du code civil qui a été divisé en plusieurs nouveaux articles distincts par la réforme de l'ordonnance du 10 février 2016,

chacun traitant d'un mode d'extinction, dont l'article 1350 pour ce qui concerne la « remise volontaire » devenue « remise de dette (Cf. Ci-dessus).

Le MD réplique que les motifs attaqués relatifs au caractère définitif de l'état des créances sont inopérants dès lors que la renonciation du créancier à l'obligation dont il est titulaire ne peut produire un effet que si elle est acceptée par le débiteur, comme le prescrit l'article 1350 du code civil applicable à la cause puisque la « renonciation » date de conclusions du 22 mars 2024 ; il souligne qu'en l'espèce le liquidateur n'a jamais accepté la remise de dette proposée. Il estime que la renonciation invoquée ne pouvait donc entraîner l'extinction des créances litigieuses, à défaut d'accord du débiteur.

La quatrième branche reproche à la cour d'appel de ne pas avoir répondu au moyen tiré de ce que M. [P] avait du souscrire un crédit pour rembourser à la banque la dette qu'il avait payé à la place de M. [Y].

Le MD réplique que cette argumentation était inopérante et que la cour d'appel n'avait donc pas à y répondre, puisque la remise de dette n'a pas été acceptée par le débiteur.

Telles sont les critiques de l'arrêt attaqué auxquelles la chambre devra répondre.